

DECISION N°2020-L0695/ARCOP/ORD

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues au profit de la CENI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2020 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lamine YALOLIRE et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement PDG et conseil de COGEA INTERNATIONAL
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Evariste MILLOGO, DMP de la Commission Electorale nationale Indépendante ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kassir MAIGA et Ahmed TRAORE, respectivement DGA et responsable logistique du Groupement SOTRACOF

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues au profit de la CENI (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2946 du vendredi 16 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 octobre 2020 ; que COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits,

la Commission Electorale Nationale Indépendante a lancé l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues à son profit (lot 01) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL non conforme au motif que la preuve de l'existence de l'ensemble routier n'a pas été fournie (carte grise) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier a exigé des soumissionnaires un matériel minimum pour le lot 1, constitué de vingt (20) camions, d'un atelier de maintenance et d'un ensemble routier de transport de marchandises ; qu'il est précisé d'apporter la preuve de l'existence ou de la disponibilité des camions et de l'ensemble routier de transport de marchandises ; qu'il a procédé à la fourniture en joignant les cartes grises pour les vingt (20) camions et une liste notariée pour l'atelier de maintenance, le magasin de pièces de rechange automobile, le transpalette de trois tonnes, la caisse à outils complète pour mécanique, l'ensemble routier de marchandises, le souffleur électrique et des équipements de protection individuelle ; que cette liste prouve à suffisance l'existence et la disponibilité de l'ensemble routier de transport de marchandises ; que n'ayant pas imposé la forme de la preuve, il est donc laissé libre choix aux soumissionnaires de le faire par tout moyen ; qu'en tout état de cause, la visite du site qui sera organisée permettra de constater l'existence et la disponibilité du matériel roulant proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un ensemble routier de transport de marchandises de moins de cinq (05) ans ; que les soumissionnaires doivent apporter la preuve de l'existence ou de la disponibilité des camions et de l'ensemble routier ;

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse a été faite conformément à l'esprit du dossier ; que l'acte notarié n'a pas été admis car ce sont les cartes grises qui peuvent justifier l'existence du matériel ;

que s'il faut revenir à la lettre du dossier, les véhicules requis doivent être de moins de cinq (05) ans alors que le véhicule proposé a été acquis en 2014 ; que sur ce point l'offre doit être écartée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'ayant pas exigé la production de carte grise pour l'ensemble routier, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre sur cette base; que du reste, le requérant a produit un acte notarié pour justifier la disponibilité dudit matériel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL est fondée, le dossier n'ayant pas exigé la production de carte grise pour l'ensemble routier ; que du reste, le requérant a produit un acte notarié pour justifier la disponibilité dudit matériel ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-09/CENI/SG/DMP pour la location de camions, de cars et de véhicules à 4 roues au profit de la CENI (lot 01)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national